



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN

6 Place de la Mairie - 77860 Saint-Germain-sur-Morin

☎ 01.60.04.13.06 - ✉ mairie.st-germain-sur-morin@wanadoo.fr

DÉPARTEMENT
DE
SEINE-ET-MARNE

ARRONDISSEMENT
DE
TORCY

CANTON
DE
SERRIS

Le Maire de la Commune de Saint-Germain-sur-Morin,

Arrêté N°73/2026

Vu la loi n°82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R 411-8, R 411-25, R417-1, R 417-9 à R 417-12 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que l'entreprise STPEE doit procéder au recalage d'un poteau béton et d'un poteau bois au 1-4 et 2 chemin des Grignons et d'un poteau bois au 3 chemin des Grignons ;

ARRÊTE :

Article 1 – A partir du 12 mai 2026 jusqu'à la fin des travaux, la circulation Chemin des Grignons et Chemin des Hacots sera interdite pendant le chantier sauf riverains.

Article 2 – La mise en place de la signalisation ainsi qu'une déviation sera assurée par la STPEE, responsable du chantier.

Article 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à la STPEE, à la Police Municipale, aux services techniques communaux.

Article 5 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le tribunal administratif de MELUN sis 43, avenue du Général de Gaulle. Case postale 8630 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Saint-Germain sur Morin, le sept mai deux mille vingt-six.

Pour Le Maire empêché

Christine PERROT
L'Adjointe au Maire

